

Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) : applicable jusqu'au 31 mai 2015

(JO n° 122 du 27 mai 2005 et BOMEDD n° 12/2005 du 30 juin 2005)

Dernière modification : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

Publics concernés : Exploitants d'installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 1433 : installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables :

- Pour les installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t.

- Pour les autres installations, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.

Entrée en vigueur : 27 septembre 2005.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 27 septembre 2005) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 27 mai 2005) :

Depuis le 31 octobre 2007

1. Dispositions générales
- 2.2. l'intégration dans le paysage
- 2.4. Comportement au feu des locaux
- 2.5. Accessibilité
- 2.6. Ventilation
- 2.7. Installations électriques
- 2.8. Mise à la terre des équipements
- 2.9. Rétention des aires et locaux de travail
- 2.10. Cuvettes de rétention
- 2.11. Isolement du réseau de collecte
3. Exploitation – entretien
4. Risques
5. Eau
6. Air et odeurs
7. Déchets
8. Bruit et vibrations
9. Remise en état en fin d'exploitation

Les paragraphes 2.1 (règles d'implantation) et 2.3 (Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation) ne sont pas applicables.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1433
